LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PROVINCE SUD

VILLE DE DUMBEA N°25/406/DBA

Ampliations:

_	Service des affaires générales DBA2	_	Subdivision administrative Sud
_	Publication DBA1	_	Service des Finances et du Budget
_	Service Etat Civil DBA1	_	Madame Marie, Solange FARINO
_	Service du Cadre de vie DBA1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant concession de terrain dans le cimetière de Dumbéa

-==°O°==-

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n°2024/213 en date du 5 décembre 2024, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2025,

VU la demande présentée par Madame Marie, Solange FARINO demeurant à villa 24, voie privée Berton à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Dumbéa à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Monsieur Lionel, Clément JACQUET né le 19 décembre 1942 à Troyes (Aube), domicilié à villa 24, voie privée Berton à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédé le 3 septembre 2025 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 4 septembre 2025 (quittance n°250017183) par Madame Marie, Solange FARINO.

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Il est accordé à compter du **4 septembre 2025**, au nom du demandeur susvisé, **une concession de 15 ans non renouvelable**, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée dans le cimetière de Dumbéa carré B1 allée J fosse 7 de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- concession nouvelle (du 4 septembre 2025 au 3 septembre 2040)

ARTICLE 3 : La somme versée au titre de ladite concession est de :

- CINQUANTE-MILLE FRANCS CFP (50.000 FRS)

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 4 septembre 2025



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.